

PARIS 7 OCTOBRE 1987
DEMANDE DE COV PIO 343
Aff.PIONEER
(inédit)

DOSSIERS BREVETS 1987.VI.2

GUIDE DE LECTURE

CERTIFICAT D'OBTENTION VEGETALE NOUVEAUTE (Exploitation = divulgation) **

I - LES FAITS

- : La Société américaine PIONEER produit des semences de base et des semences commerciales :
"Une semence de base lignée, obtenue après sept ou huit générations d'autofécondation, présente une homogénéité génétique garantissant la stabilité des caractères qu'elle pourra transmettre à des hybrides (ou semences commerciales) obtenus par croisement avec d'autres lignées. La lignée n'est créée qu'en vue de ce croisement car la pureté génétique s'accompagne d'une sorte de dégénérescence aboutissant à des individus d'un rendement si faible qu'ils n'ont aucune vocation à être utilisés pour la production du maïs de consommation, alors qu'au contraire le croisement de deux lignées pures recrée chez l'individu qui en résulte une revitalisation dite vigueur hybride ou effet d'hétérosis assurant à l'agriculteur une récolte quantitativement satisfaisante".
- 1977-1981 : PIONEER conclut avec FRANCE MAIS un contrat de représentation exclusive pour la production et le marketing de ces hybrides de maïs moyennant règlement du prix de la semence de base fournie et versement d'une redevance de 10 % sur le C.A. procuré par les ventes d'hybrides en France et à l'exportation. Le contrat comporte une clause de stricte confidentialité sur les informations "relatives au pedigree de la semence de base ou de la semence commerciale".
- 1977-1978 : FRANCE MAIS vend plusieurs milliers de quintaux de semences EPONA...
- 11 Février 1980 : PIONEER dépose une demande de certificat d'obtention végétale PIO 343 sur la variété EPONA.
- 3 mars 1983 : La demande de C.O.V. est rejetée pour défaut de nouveauté (*)
- 31 mars 1983 : PIONEER forme un recours contre la décision de rejet
- 17 octobre 1983 : La Cour de PARIS rejette le recours
- : PIONEER forme un pourvoi
- 4 mars 1986 : La Chambre commerciale casse et renvoie devant la Cour de PARIS autrement composée.
- 7 octobre 1987 : La Cour de PARIS rejette le recours formé contre la décision de rejet.

* Loi du 11 juin 1970, art.7 :

"N'est pas réputée nouvelle l'obtention qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, a reçu une publicité suffisante pour être exploitée..."

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le requérant (PIONEER)

prétend que, conformément à la jurisprudence en matière de brevets d'invention, l'exploitation d'un produit -semences- ne révélant pas le secret de fabrication couvert par le droit de propriété industrielle, ne détruit pas la nouveauté exigée pour la validité du droit.

2°) Enoncé du problème

L'exploitation d'une semence non révélatrice de son patrimoine génétique vaut-elle divulgation et écarte-t-elle la nouveauté requise pour la réservation prévue par la loi du 11 juin 1970 ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Considérant donc que la protection de la loi du 11 juin 1970 porte sur une plante dont l'obtenteur est tenu de démontrer l'existence en s'engageant à maintenir les possibilités de sa production pendant la durée de la protection mais non sur les connaissances et les expériences mises en oeuvre pour parvenir à un tel résultat; qu'il se déduit du principe ci-dessus exposé que la divulgation conditionnant la protection de l'obtention diffère essentiellement, quant à son objet, de la divulgation effectuée dans la demande de brevet : n'étant pas astreint à réaliser l'invention, le demandeur d'un brevet doit en revanche impérativement livrer au public une description complète et loyale mettant l'homme de l'art en mesure de l'exécuter;

Considérant que la notion d'un savoir diffusé dans des conditions permettant la reproduction de l'invention n'ayant pas son équivalent dans le domaine de l'obtention végétale, on ne peut transposer à celui-ci les règles édictées par la législation du brevet quant à la destruction de la nouveauté : a ruiné la nouveauté de l'invention, l'inventeur qui, antérieurement à la demande de brevet lui a donné une publicité suffisante pour qu'on puisse l'exécuter, tandis que la nouveauté de la variété se perd par tout acte qui, précédant la demande de certificat, met à la disposition du public les caractéristiques de l'obtention sous forme de la plante elle-même ou de toute autre dans laquelle un croisement les a transportées et ce même si l'utilisateur final demeure dans l'ignorance du patrimoine génétique dont ladite plante est porteuse...

Considérant que les principes sus-exposés interdisent d'admettre que le secret gardé sur les composants héréditaires d'une variété puisse mettre en échec la ruine de la nouveauté entraînée par l'exploitation, au sens indiqué plus haut, antérieure à la demande de protection; qu'en particulier faut-il écarter tout raisonnement analogique visant à étendre à l'obtention végétale les effets reconnus en matière de brevets à la clause de confidentialité : l'inventeur a préservé la nouveauté si, malgré la commercialisation ayant précédé le dépôt de sa demande à l'I.N.P.I., il a pu, grâce à la clause de confidentialité, tenir le public dans l'ignorance de l'invention qu'il entend faire couvrir par le brevet.

Mais quand l'obtenteur, avant de saisir le Comité d'une demande de certificat d'obtention, a introduit dans le commerce la variété nouvelle, il a livré au public tout ce qui est protégeable et il est sans intérêt pour le maintien de la nouveauté qu'au moyen de la confidentialité, il ait retenu quant aux composants héréditaires de ladite variété des informations qui ne font pas partie de la divulgation opérée dans la procédure conduite par le Comité;

Considérant qu'en réalité c'est à d'autres fins que la sauvegarde de la nouveauté que l'obtenteur se voit reconnaître tant par la législation française que par les directives communautaires le droit de garder secret le mode d'obtention; qu'il est en effet admis, en l'état des connaissances actuelles, que faute de certaines indications relatives au patrimoine généalogique d'une variété, les tiers sont incapables de l'obtenir; qu'en particulier, dans le domaine des semences, quand l'obtenteur travaille selon la formule dite fermée, veillant à ne livrer ni le secret de la lignée ni celui de l'hybride et surtout à ne pas laisser tomber la semence de base et son patrimoine génétique entre les mains de tiers, ceux-ci seront dans l'impossibilité de reproduire des semences commerciales à partir de celles qu'ils ont achetées; que de la sorte, la confidentialité assure contre d'éventuelles atteintes à un monopole de fait une sécurité jugée par maint obtenteur suffisamment protectrice pour qu'il s'abstienne de solliciter la protection de la loi, observation faite que quand celle-ci est demandée et accordée, la protection de fait résultant de la confidentialité se surajoute à elle pour en renforcer l'effectivité en constituant un obstacle à la contrefaçon".

2°) Commentaire de la solution

Le faible nombre des décisions rendues en matière d'obtentions végétale fait tout l'intérêt de la solution extrêmement précise retenue, au terme d'un long contentieux par la Cour d'appel de Paris. Elle enrichi, donc, sensiblement notre droit positif en matière de certificat d'obtention végétale.

On retiendra, tout particulièrement, la conduite du raisonnement rapportant les règles propres au certificat d'obtention végétale à celles que l'on connaît en matière de brevets d'invention :

"N'est pas réputée nouvelle obtention, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, a reçu une publicité suffisante pour être exploitée, ou qui se trouve décrite dans une demande de certificat ou dans un certificat français non encore publié, ou dans une demande déposée à l'étranger et bénéficiant de la priorité prévue à l'article ci-dessus.

Toutefois, ne constitue en aucun cas une divulgation de nature à détruire la nouveauté de la variété, son utilisation par l'obtenteur dans des essais ou expérimentations ou son inscription à un catalogue ou à un registre officiel d'un Etat partie à la Convention de Paris du 2 décembre 1961... N'est pas davantage de nature à détruire la nouveauté de la variété la divulgation qui constitue un abus caractérisé à l'égard de l'obtenteur".

Agriculture

Obtentions végétales

SR 1

IR D

N° Répertoire Général : 87-003813
Après cassation arrêt rendu
par la 4^e A de la C.A de
PARIS

2 Avocats

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
clôture :

Sur recours en annulation de la
décision du Comité de la Protection
des Obtentions Végétales

AUDIENCE SOLENNELLE
COUR D'APPEL DE PARIS (2 chambres réunies)

1^{ère} chambre, section A

ARRÊT DU 7 OCTOBRE 1987

(N° 4 et . 8 pages

PARTIES EN CAUSE

1°/ La société le Groupement .I.E. PIONEER
FRANCE,

dont le siège social est à EPUISEAU ,
41290 CUCQUES ,
agissant poursuites et diligences de son
Président , Monsieur Jean-Pierre KANCO ,
domicilié audit siège ,

2°/ La société de droit américain ,
PIONEER HERED INTERNATIONAL INC.,
dont le siège social est à Des Moines ,
Iowa , 700 Capital Square , 400 Locus Stre
représentée par son Président en exercice
domicilié en cette qualité audit siège ,

requérantes ,
représentées par Me G. GAULTIER et Me Jean
CASTELAIN , avocats ,

contre la décision du Comité de la Protec-
tion des Obtentions Végétales du 3 mars
1983 ,
dont le siège est 11 , rue Jean Nicot ,
75007 PARIS .

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats et du délibéré ,

Messieurs : DRAI , Premier Président ,
AVERSING , Président ,
GELINEAU-LARRIVET ,
PIERRE , Conseillers ,

(1^{ère} chambre A)

Messieurs : BONNETON , Président ,
Madame BERTHIAUX ,
Melle LUZERT , cette dernière supplé-

d'une autre chambre pour compléter la Cour
en l'absence de tout autre membre de cette
chambre légitimement empêché

(4^{ème} Chambre B)

Conseillers

1^{ère} page

Dans le
HI-BRED

GREFFIER : Madame TOUSSAINT, Greffier Divisionnaire, ayant assisté aux débats par empêchement du Greffier en Chef;

MINISTERE PUBLIC: représenté aux débats par Monsieur BOULLEY DUPARC, Avocat Général qui a été entendu le dernier en ses observations orales;

DEBATS: à l'audience publique du 26 mai 1987 et à celle également publique du 6 juillet 1987 où l'affaire a été mise en continuation.

ARRET: contradictoire
Prononcé publiquement par Monsieur DRAI, Premier Président qui a signé la minute avec Mademoiselle ~~XXXXXXXXXX~~, Greffière ayant assisté au prononcé de l'arrêt.

+ STEFANINI,
Greffier en Chef

FAIT ET PROCEDURE ANTERIEURE A L'ARRET DE CASSATION

Spécialisée dans la sélection de semences de maïs, la société américaine PIONEER HI-BRED INTERNATIONAL (ci-après PIONEER HI-BRED) produit des semences de base et des semences commerciales

Une semence de base lignée, obtenue après sept ou huit générations d'autofécondation, présente une homogénéité génétique garantissant la stabilité des caractères qu'elle pourra transmettre à des hybrides (ou semences commerciales) obtenus par croisement avec d'autres lignées.

La lignée n'est créée qu'en vue de ce croisement car la pureté génétique s'accompagne d'une sorte de dégénérescence aboutissant à des individus d'un rendement si faible qu'ils n'ont aucune vocation à être utilisés pour la production du maïs de consommation, alors qu'au contraire le croisement de deux lignées pures recrée chez l'individu qui en résulte une revitalisation dite vigueur hybride ou effet d'hétérosis assurant à l'agriculteur une récolte quantitativement satisfaisante.

Depuis 1962, la société PIONEER HI-BRED opère en FRANCE grâce à des accords successifs passés par elle ou son mandataire en EUROPE, la société néerlandaise VAN DER HAVE, avec la société civile FRANCE MAIS.

A partir de lignées PIONEER qui lui sont remises, FRANCE MAIS fait procéder par des agriculteurs-multiplicateurs aux croisements nécessaires à la production d'hybrides livrés ensuite par des réseaux spécialisés aux cultivateurs qui ensemencent leurs champs pour récolter du maïs de consommation et qui, pour chaque campagne, sont contraints de se fournir en hybrides car semer les graines récoltées par eux ne leur donnerait aucune assurance de pureté génétique et de plus conduirait à une chute du rendement.

La production des hybrides est en FRANCE étroitement surveillée par la puissance publique qui soumet leur mise sur le marché à une autorisation préalable de l'Administration. Après de nombreux contrôles, les services du Ministère de l'Agriculture délivrent un certificat et la semence commerciale ainsi autorisée est inscrite sur un catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées.

C'est ainsi qu'en 1977-1978 ont été portées à ce catalogue les semences certifiées dénommées Aurelia, Épona et Dara avec l'indication que leur obtenteur est la société PIONEER HI-BRED.

Ch ... 1ère CE.A.
date ... 7.10.87...

... 2ème ... page

02 178
M. G. C. A. P. 1987

Dans le dernier état de leurs relations contractuelles, PIONEER HI-BRED et FRANCE MAIS sont liées par un acte du 1er juillet 1977 intervenu entre cette dernière société et la société VAN DER HAVE, agissant comme représentant exclusif de PIONEER HI-BRED en Europe.

Cette convention, qui a été ratifiée par PIONEER HI-BRED, désigne FRANCE MAIS comme le représentant exclusif en France de VAN DER HAVE pour la production et le marketing des hybrides de MAIS PIONEER actuels et futurs ainsi que des hybrides de maïs appartenant conjointement à PIONEER HI-BRED et à VAN DER HAVE.

En contrepartie, FRANCE MAIS, qui doit régler à PIONEER HI-BRED le prix de la semence de base fournie, s'engage en outre à verser à VAN DER HAVE ou à tout autre représentant de PIONEER HI-BRED une redevance de 10 % sur le chiffre d'affaires procuré par les ventes d'hybrides en France et à l'exportation et certifié pour chaque année de vente par un expert-comptable.

Selon l'article 5-1 du contrat, l'inscription de toutes les variétés vendues en France par FRANCE MAIS sera effectuée au catalogue par cette société au nom de PIONEER ou au nom conjoint de PIONEER-VAN DER HAVE, FRANCE MAIS étant elle-même inscrite comme licenciée.

De plus, l'article 6 fait obligation à FRANCE MAIS d'assurer la garde de la semence de base, de prendre toutes les mesures raisonnables pour sa sécurité, de garder strictement confidentielles toutes les informations obtenues de PIONEER ou de VAN DER HAVE relatives au pedigree de la semence de base ou de la semence commerciale, de ne pas multiplier, utiliser, traiter, distribuer la semence ou en disposer d'une manière non autorisée par VAN DER HAVE.

D'une durée allant du 1er juillet 1977 au 15 février 1985 et renouvelable selon des modalités prévues à l'article 9, le contrat précité a donné lieu à des avenants d'octobre 1981 ayant transféré les droits précédemment détenus par VAN DER HAVE à la société FRANCE MAIS, depuis lors liée sans intermédiaire à PIONEER HI-BRED dont les intérêts en France sont confiés au G.I.B. PIONEER FRANCE créé par la société américaine et dont celle-ci a l'entier contrôle.

L'accord du 1er juillet 1977 a reçu exécution et FRANCE MAIS a vendu un certain nombre de semences commerciales PIONEER, en particulier les variétés Aurélie, Epona et Dara qui pour la seule campagne 1977-1978 ont chacune fait l'objet d'une production de plusieurs milliers de quintaux.

Dans le croisement dont résulte la variété Epona entre la lignée pour laquelle, avec l'accord de l'obtenteur PIONEER HI-BRED, PIONEER FRANCE a déposé le 11 février 1980 sous la référence provisoire PIO 343 une demande de certificat d'obtention végétale.

Le 3 mars 1983, le Secrétaire Général du COMITE DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES a notifié à PIONEER FRANCE le rejet de la demande au motif que la variété en cause ne répondait pas au critère de nouveauté dès lors que sa commercialisation avait été opérée par l'obtenteur ou ses ayants cause avant le dépôt de la demande.

Ch. 1^{er} CH. 1^{er}

date 07.10.1982

..... 3^e 24

Le recours formé le 31 mars 1983 contre cette décision a été rejeté par arrêt de cette Cour (4ème chambre section A) en date du 17 octobre 1983 .

L' ARRÊT DE CASSATION :

Sur pourvoi de PIONEER FRANCE., la chambre Commerciale de la Cour de Cassation a rendu le 4 mars 1986 un arrêt de cassation au motif que pour décider que la lignée de maïs faisant l'objet de la demande ne répond pas au critère de nouveauté exigé par la loi et ne peut en conséquence être protégée, sans préciser les raisons pour lesquelles était dépourvu d'efficacité la clause de confidentialité qui était de nature à faire échec à la publicité résultant de l'exploitation de la lignée ou à une commercialisation avec l'accord de l'obtenteur, la Cour d'appel n'a pas donné une base légale à sa décision .

La cause et les parties ont été renvoyées devant la Cour d'appel de PARIS autrement composée .

PROCEDURE CONSECUTIVE A L' ARRÊT DE CASSATION :

Le G.I.E. PIONEER FRANCE et la société PIONEER HI-BRED Ont saisi la Cour par déclaration du 20 février 1987 .

à l'appui de leur recours, ils soutiennent que la livraison de lignées à FRANCE MAIS sous l'obligation du secret ne constitue pas une divulgation aux termes de l'article 7 de la loi du 11 juin 1970 ; que PIONEER travaillant selon la formule dite " fermée ", les tiers ne pouvaient pas disposer de la semence de base ni même en déterminer l'existence et la consistance, les hybrides qui leur étaient vendus et dont les composants étaient tenus secrets ne leur permettant pas de retrouver la lignée dont ils étaient issus ; que le nombre des multiplicateurs n'a pu rendre inopérante la confidentialité ; que du reste le Comité s'est référé à la définition de la nouveauté non de la loi française mais de la Convention U.P.C.V. du 2 décembre 1961 qui dispose que la nouvelle variété ne doit pas " avoir été offerte à la vente ou commercialisée avec l'accord de l'obtenteur ou de son ayant cause " .

SUR CE LA COUR :

CONSIDERANT que même quand l'obtention végétale procède non de la découverte d'une variété ayant pour origine une variation naturelle mais de la création de l'homme, il ne s'impose pas à l'obtenteur de rendre public les moyens propres à permettre l'obtention de la variété pour laquelle il demande protection ; que si l'obtenteur doit fournir au Comité de la Protection des Obtentions Végétales le matériel de reproduction destiné à permettre un examen de la variété en cause (article 5 du décret 71-754 du 9 septembre 1971) et s'il doit s'engager à conserver en permanence une collection végétative de l'obtention protégée (article 9 de la loi du 11 juin 1970), ni la publication de la demande de certificat ni l'inscription au Registre national des obtentions végétales ne portent à la connaissance collective, quant à la variété elle-même, d'autres indications, que sa dénomination et une description botanique mentionnant les

CH 1^{re} CH. A.

date 07.10.1987

.....
.....
.....

BO 178
Imp. Editions C.A. PARIS

caractères

caractères qui la distinguent des variétés déjà connues (articles 16 et 26 du décret précité) ; que les éclaircissements fournis au Comité par l'obtenteur quant aux composants héréditaires nécessaires à la reproduction de la variété peuvent être soumis par l'obtenteur au secret qu'aux termes de l'article 7 du décret 71-454 du 7 juin 1971 les membres du Comité doivent garder sur tout ce qui est venu à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ;

CONSIDERANT donc que la protection de la loi du 11 juin 1970 porte sur une plante dont l'obtenteur est tenu de démontrer l'existence en s'engageant à maintenir les possibilités de sa production pendant la durée de la protection mais non sur les connaissances et les expériences mises en oeuvre pour parvenir à un tel résultat ; qu'il se déduit du principe ci-dessus exposé que la divulgation conditionnant la protection de l'obtention diffère essentiellement, quant à son objet, de la divulgation effectuée dans la demande de brevet : n'étant pas astreint à réaliser l'invention le demandeur d'un brevet doit en revanche impérativement livrer au public une description complète et loyale mettant l'homme de l'art en mesure de l'exécuter ;

CONSIDERANT que la notion d'un savoir diffusé dans des conditions permettant la reproduction de l'invention n'ayant pas son équivalent dans le domaine de l'obtention végétale, on ne peut transposer à celui-ci les règles édictées par la législation du brevet quant à la destruction de la nouveauté :

si l'on a ruiné la nouveauté de l'invention, l'inventeur qui, antérieurement à la demande de brevet lui a donné une publicité suffisante pour qu'on puisse l'exécuter, tandis que la nouveauté de la variété se perd par tout acte qui, précédant la demande de certificat, met à la disposition du public les caractéristiques de l'obtention sous forme de la plante elle-même ou de toute autre dans laquelle un croisement les a transportées et ce même si l'utilisateur final demeure dans l'ignorance du patrimoine génétique dont ladite plante est porteuse ;

CONSIDERANT que les observations ci-dessus trouvent confirmation à la lecture de l'article 7 de la loi du 11 juin 1970 aux termes duquel " n'est pas réputée nouvelle l'obtention qui en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, a reçu une publicité suffisante pour être exploitée... " que la publicité exigée par le texte susvisé y est définie comme le moyen de parvenir à l'exploitation ; qu'elle n'a d'autre qualité à présenter que son adéquation au but assigné ; qu'ainsi sa suffisance ne saurait être mise en question dès lors que l'exploitation est un fait indiscutable ;

CONSIDERANT que les dictionnaires donnent au verbe " exploiter " le sens de " mettre en valeur " , " tirer part de " ; qu'il y a exploitation de la variété dès que par le fait de l'obtenteur les actes de commerce révèlent son existence et ses caractères distinctifs ; qu'un autre passage de l'article 7 de la loi du 11 juin 1970 corrobore une telle interprétation par un argument a contrario puisqu'il précise que " ne constitue en aucun cas une divulgation de nature à détruire la nouveauté de la variété, son utilisation par l'obtenteur dans des essais ou expérimentations " ;

Ch. 1° CH. A.....

date .. 07.12.1987 ..

..... 5° page

50 178
Imp. Gauthier & A. P. 1983

CONSIDERANT d'ailleurs qu'en présumant la divulgation de la variété dès qu'elle a été exploitée par le fait de l'obtenteur ou avec son accord, la loi du 11 juin 1970 énonce une norme qu'il n'est pas fondé d'opposer aux dispositions, avec lesquelles elle est en parfaite harmonie, de la Convention Internationale du 2 décembre 1961 modifiée dont l'article 5, dans sa rédaction française qui fait foi au cas de différences avec d'autres textes, met en évidence à plusieurs reprises le rôle destructeur de nouveauté non seulement de la commercialisation mais même de la simple offre en vente effectuée avant le dépôt de la demande de protection ;

CONSIDERANT que les principes sus-exposés interdisent d'admettre que le secret gardé sur les composants héréditaires d'une variété puisse mettre en échec la ruine de la nouveauté entraînée par l'exploitation, au sens indiqué plus haut, antérieure à la demande de protection ; qu'en particulier faut-il écarter tout raisonnement analogique visant à étendre à l'obtention végétale les effets reconnus en matière de brevets à la clause de confidentialité : l'inventeur a préservé la nouveauté si, malgré la commercialisation ayant précédé le dépôt de sa demande à l'I.N.P.I., il a pu, grâce à la clause de confidentialité, tenir le public dans l'ignorance de l'invention qu'il entend faire couvrir par le brevet. Mais quand l'obtenteur, avant de saisir le Comité d'une demande de certificat d'obtention, a introduit dans le commerce la variété nouvelle, il a livré au public tout ce qui est protégeable et il est sans intérêt pour le maintien de la nouveauté qu'au moyen de la confidentialité il ait retenu quant aux composants héréditaires de ladite variété des informations qui ne font pas partie de la divulgation opérée dans la procédure conduite par le Comité ;

CONSIDERANT qu'en réalité c'est à d'autres fins que la sauvegarde de la nouveauté que l'obtenteur se voit reconnaître tant par la législation française que par les directives communautaires le droit de garder secret le mode d'obtention ; qu'il est en effet admis, en l'état des connaissances actuelles, que faute de certaines indications relatives au patrimoine génésologique d'une variété, les tiers sont incapables de l'obtenir ; qu'en particulier, dans le domaine des semences, quand l'obtenteur travaille selon la formule dite fermée, veille à ne livrer ni le secret de la lignée ni celui de l'hybride et surtout à ne pas laisser tomber la semence de base et son patrimoine génétique entre les mains de tiers, ceux-ci seront dans l'impossibilité de reproduire des semences commerciales à partir de celles qu'ils ont achetées ; que de la sorte, la confidentialité assure contre d'éventuelles atteintes à un monopole de fait une sécurité jugée par maint obtenteur suffisamment protectrice pour qu'il s'abstienne de solliciter la protection de la loi, observation faite que quand celle-ci est demandée et accordée, la protection de fait résultant de la confidentialité ~~et~~ surajoute à elle pour en renforcer l'effectivité en constituant un obstacle à la contrefaçon

CONSIDERANT que la confidentialité relative au pédigrée d'une variété nouvelle n'ayant d'autre finalité que celle susindiquée il suit de là qu'il n'y a aucune pertinence à l'invoquer dans un débat ayant trait à la protection de la loi du 11 juin 1970 et plus spécialement à la ruine de la nouveauté ;

Ch. 1° CH. A...

date 07.10.76

5° ...

50 17 B
M. G. C. A. Paris

CONSIDERANT du reste qu'en l'espèce, si le certificat d'obtention devrait être délivré, il ne contiendrait sur l'origine de la variété pas plus de précisions que la demande elle-même qui se limite à cette sèche indication : autofécondation, PIONEER FRANCE ayant usé de son droit d'exclusion de la divulgation au public des éléments qui, s'ils ont été communiqués au Comité, demeurent couverts par le secret ;

CONSIDERANT qu'à la date du dépôt de la demande de certificat d'obtention, des semences de base PIONEER avaient, depuis la campagne 1977-1978, été livrées à FRANCE MAIS non pour des essais ou expérimentations mais aux fins d'un croisement générateur d'un hybride ; que certes la clause de confidentialité obligeait FRANCE MAIS à assurer la conservation desdites semences sans pouvoir les mettre en circulation dans le public ; que toutefois si rien dans la nature de la lignée en cause ne met obstacle à sa vente à des agriculteurs récoltant du maïs, elle est au premier chef un matériel de production créé pour engendrer des semences commerciales ; qu'on ne saurait donc contester que la lignée PIONEER, encore que vendue seulement à un professionnel, du reste unique, de la sélection du maïs et non à la masse des cultivateurs récoltant cette céréale, a été divulguée dans son existence et ses caractères non pour de simples essais mais pour servir de géniteur et transmettre lesdits caractères à un hybride ; que les livraisons à FRANCE MAIS ont mis cette société en situation d'exploiter la lignée dont s'agit conformément à sa destination normale ; que par suite les requérants sont mal fondés à soutenir que la décision de rejet prise par le Comité n'est pas justifiée au regard des dispositions de la loi du 11 juin 1960 qu'il ne convient du reste pas d'opposer à celles de la Convention internationale UPOV dont à l'évidence elles n'ont pas méconnu la primauté au sein du corpus de droit régissant en France les obtentions végétales ;

CONSIDERANT de surcroît que FRANCE MAIS, détentrice de la lignée et de son secret, a dû, une fois l'hybride Epona obtenu par croisement, effectuer sa multiplication avec le concours d'agriculteurs-multiplicateurs dont, suivant les requérants, le nombre peut être estimé à la cinquantaine et qui, tenus, comme FRANCE MAIS, de ne pas mettre la semence de base en la possession de tiers ont mené à bien leur tâche grâce pour le moins à la révélation de l'existence sinon du patrimoine génétique de la lignée en cause ; qu'il ne ressort pas des contrats versés aux débats que les informations ainsi données aux multiplicateurs l'aient été sous réserve d'une obligation de confidentialité ; qu'en tout cas, la levée du secret pour les multiplicateurs a constitué un complément de publicité d'où est résultée la mise à la disposition du public des caractères de PIONEER par leur intervention dans l'hybride EPONA que les utilisateurs finals ont pu acheter au terme d'opérations menées non en fraude des droits de PIONEER MAIS à son initiative et pour son profit ;

CONSIDERANT que les faits précités conduisent de plus fort à conclure que PIONEER HI-BRED et PIONEER FRANCE contestent à tort l'exploitation de la lignée PIONEER antérieurement à la demande du certificat d'obtention ;

Que leur recours sera rejeté ;

343./

343./

343./

343./

93 178
Exp. Génie C.A. FRANCE

10CH.A
Ch
date C7. IC. 198
7°
pag

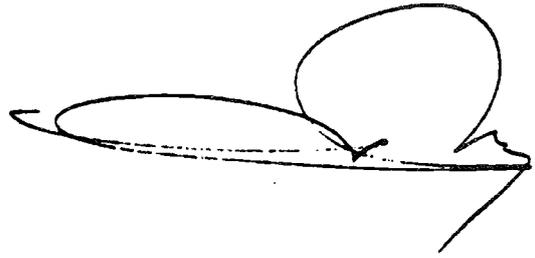
PAR CES MOTIFS :

Rejette le recours ;

Dit que le Greffier de cette Cour devra, dans les quinze jours de son prononcé, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le présent arrêt aux demandeurs qu'a Comité de la Protection des Citoyens et adresser à ce dernier une expédition de son jugement en vue de son inscription au Registre National des certificats de simple obtention.

COPIÉ ET SIGNÉ

Y. Stefanini



Approuvé 2 mots
rayés nuls et
6 renvois en marge



Ch. 1^{er} Ch. A...

date 07.10.1987.

.....3e..... pag
et dernière

80 17 A
Imp. G. G. C. A. P. A. S. S.